

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

**MARCHE ITINERAIRES LUDIQUES - REFONTE DU SENTIER DU BAROQUE :
CORDON
COMBLOUX
LES CONTAMINES-MONTJOIE
PASSY
PRAZ-SUR-ARLY
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**

DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

- La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, représentée par son Président, Georges MORAND, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du 29 janvier 2020 ;
- La commune de Cordon, représentée par son Maire, Serge PAGET, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du 31/01/2020 ;
- La commune de Combloux, représentée par son Maire, Jean BERTOLUZZI, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du ;
- La commune des Contamines-Montjoie, représentée par son Maire, Etienne JACQUET, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du
- La commune de Passy, représentée par son Maire, Patrick KOLLIBAY, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du ;
- La commune de Praz-sur-Arly, représentée par son Maire, Yann JACCAZ, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du ;
- La commune de Saint-Gervais-les-Bains, représentée par son Maire, Jean-Marc PEILLEX, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du ;

PREAMBULE

Les communes de Cordon, Combloux, Les Contamines-Montjoie, Passy, Praz-sur-Arly et Saint-Gervais-les-Bains et la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc entreprennent de se grouper pour commander des prestations de maintenance dans le cadre du présent marché.

Une convention de partenariat a été mise en place pour apporter un cadre financier entre les partenaires. Elle stipule que la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc assurera la maîtrise d'ouvrage du marché pour la partie concernant la conception et de la réalisation des itinéraires ludiques. La partie maintenance du présent marché sera assurée et financée par les communes précitées. Sur ce dernier point, il y a lieu de mettre en place une convention de groupement de commandes.

Afin de rechercher les meilleures conditions techniques et financières pour la dévolution de ce type de marché public concernant la partie maintenance, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les communes de Cordon, Combloux, Les Contamines-Montjoie, Passy, Praz-sur-Arly et Saint-Gervais-les-Bains et la Communautés de Communes Pays du Mont-Blanc, conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions aux articles du Code de la commande publique, pour la maintenance des itinéraires ludiques – refonte du sentier du baroque.

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des articles du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur portent sur l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, à savoir :

- Assister les membres dans la définition des besoins ;
- Centraliser les besoins des adhérents ;
- Choisir la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions des articles du Code de la commande publique;
- Elaborer les différents documents de la consultation ;
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Retenir l'offre la mieux disante après avoir recueilli l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder à la signature du marché ;

- Notifier le marché à l'opérateur ou au groupement d'opérateurs retenu ;
- Transmettre aux adhérents les pièces du marché les concernant afin qu'ils en assurent la notification puis l'exécution administrative et financière,
- Répondre le cas échéant, des contentieux précontractuels.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT ET LEURS OBLIGATIONS

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc coordinatrice du Groupement et par les communes de Cordon, Combloux, Les Contamines-Montjoie, Passy, Praz-sur-Arly et Saint-Gervais-les-Bains, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur du groupement leurs besoins dans les délais fixés ;
- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes ;
- Lui en notifier les termes ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant ;
- Tenir informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La dévolution de ces prestations s'effectuera selon la procédure de Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément aux articles du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cette mission est assurée à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Elle prendra fin à la date de notification du marché.

ARTICLE 8 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution au litige.

Fait en 7 exemplaires,

A Passy, le

Georges MORAND,
Président de la CCPMB

Signature :

Serge PAGET,
Maire de Cordon

Signature :

Jean BERTOLUZZI,
Maire de Combloux

Signature :

Etienne JACQUET,
Maire des Contamines-Montjoie

Signature :

Patrick KOLLIBAY,
Maire de Passy

Signature :

Yann JACCAZ,
Maire de Praz-sur-Arly

Signature :



Jean-Marc PEILLEX,
Maire de Saint-Gervais-les-Bains

Signature :

